

✉ fetes.ceremonies@neuillysurmarne.fr

☎ 0 1 . 4 3 . 0 8 . 9 6 . 9 6

📠 0 1 . 4 3 . 0 8 . 7 3 . 9 9

# DEMANDE D'AUTORISATION

## d'ouverture de débit de boissons temporaire



Notre association participera à cette manifestation et proposera :

Nature de l'activité : .....  
.....  
.....



Responsable sur le site :

.....

Coordonnées :

.....  
.....



N° de portable :

.....

Date :  
.....  
  
Lieu :  
.....  
.....



ASSOCIATION :

Représentée par son Président :  
.....  
  
Nom : .....  
  
Prénom : .....  
  
Date de naissance : .....|.....|.....  
  
Profession : .....  
.....  
  
Adresse du siège social :  
.....  
.....  
.....

Date : .....|.....|.....

Signature

### RAPPEL :

La vente d'alcool (au delà du groupe 2) est **interdite**. Le non-respect de cette interdiction engage la responsabilité du Président de l'Association.

*Art L 3352-5 du code de la santé publique : L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique est autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis par l'article L 3321, est punie de 3750€ d'amende.*

#### 1<sup>er</sup> groupe : Boisson sans alcool

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, infusions, lait, café, chocolat, etc.

#### 2<sup>ème</sup> : groupe : Boissons fermentées non distillées (<12°)

Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degré d'alcool.